



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Chamrousse (38)**

Avis n° 2022-ARA-AC-2933

Avis conforme délibéré le 20 février 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 17 février et le 20 février 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Jacques Legaigoux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2933, présentée le 20 décembre 2022 par la commune de Chamrousse (38), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 décembre 2022 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 18 janvier 2023 ;

Considérant que la commune de Chamrousse (Isère) compte 407 habitants sur une surface de 13,3 km², que le taux de croissance annuel moyen de sa population entre 2013 et 2019 est de – 2,5 %, qu'elle fait partie de la communauté de communes Le Grésivaudan et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle local et pôle touristique ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet :

- l'ajustement des règles relatives au stationnement afin de diminuer la place de la voiture en cœur de station et de mieux prendre en compte les spécificités liées à un territoire de montagne ; dans le détail il s'agit :
 - de diminuer les obligations en matière de stationnement pour les résidences touristiques en zone UC (tissu de type habitat collectif – hébergements touristiques et copropriétés) ;
 - de distinguer les hôtels et les résidences touristiques au sein des sous-destinations du règlement ;
 - de créer une règle concernant le stationnement pour les logements locatifs sociaux en zones UC et UD (zone urbaine résidentielle équipée, de faible densité en cœur de station) ;
 - d'introduire l'obligation de couvrir les places de stationnement liées aux logements locatifs sociaux ;
 - d'ajouter dans le lexique de la définition de "places couvertes" ;
- l'augmentation de la hauteur maximale des constructions (de 6 à 9 mètres) sur une portion limitée de la zone classée ULp (occupation touristique de type camping-caravaning et parc résidentiel de loisirs), afin de permettre un projet de résidence pour travailleurs saisonniers ;
- la préservation des éléments végétaux préexistants aux projets en zones UC et UD ;

Considérant que l'augmentation de la hauteur autorisée en secteur UL ne concerne qu'un secteur limité classé Ulp (chalet des Cimes), et a pour seule vocation de permettre l'aménagement de 20 studios, dans un bâtiment d'une emprise au sol de 345 m², dans un secteur situé en contrebas de la route, en partie masqué depuis les résidences existantes par des arbres de haute tige ; que l'accueil de cette nouvelle population n'est pas de nature à porter atteinte aux équilibres en matière de gestion de la ressource en eau du territoire ; que le secteur concerné se situe en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels (hors Znieff de type 2) et de patrimoine ;

Considérant que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chamrousse (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chamrousse (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.